

N° 882 bis

ARRÊTÉ
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°3285/13 du 26 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de contournement Sud-Ouest de Vichy,

Vu la demande du 9 mars 2022 présentée par le conseil départemental de l'Allier sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées le long du contournement Sud-Ouest de Vichy sur les communes de Espinasse-Vozelle, Serbannes, Brugeas, Hauterive et Saint Yorre,

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études de suivi environnemental en phase d'exploitation de ce contournement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de l'Allier ainsi que les personnels des bureaux d'études et organismes mandatés par celui-ci sont chargés de réaliser un suivi environnemental prescrit dans les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux autorisant la construction du contournement Sud-Ouest de Vichy.

Ces opérations de suivi se situent le long du tracé du contournement sur les communes de Espinasse-Vozelle, Serbannes, Brugeas, Hauterive et Saint Yorre,

Les personnes prenant part à ces suivis sont donc autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées correspondantes.

Sont en particulier amenés à intervenir sur site les écologues des sociétés CREXECO et Cart&Cie nommés ci-dessous :

- Hervé LELIEVRE,
- Laurent DEMONGIN,
- Nicolas CONDUCHÉ,
- Mélanie SILLON-HUGON,
- Natasha LECLERC,

- Eleonore ZITTOUN,
- Benjamin LEROY,
- Coraline MOREAU.

Article 2 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le conseil départemental ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 : Les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois. Elle est accordée pour une période de 15 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du conseil départemental ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22/04/2022.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alexandre SANZ